

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 34-467-1935 modifiant l'arrêté n° 59 du 16 janvier 1935 sur l'alimentation des troupes du groupe

n° 34-467-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 octobre 1935

Numéro JO
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro
31 octobre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalls et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 3 novembre 1910 sur l'alimentation des troupes aux colonies : Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929, sur le service de l'alimentation des troupes aux colonies qui dispose, en son article 41, dernier alinéa, que des arrêtés modificatifs seront pris toutes les fois que les circonstances l'exigeront pour mettre en concordance le taux de l'indemnité représentative de vivres avec le prix de revient des denrées entrant dans la composition de la ration alimentaire

Vu la D. M. n° 7446-2/3 du 25 septembre 1935, allouant une ration supplémentaire journalière de 5 grammes de thé et 30 grammes de sucre aux militaires indigènes (Sénégalais et Somalis) : Sur le rapport de l'Intendant militaire directeur du Service de l'intendance et la proposition du colonel commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — L'arrêté local n° 39 du 16 janvier 1935 sur l'alimentation des troupes du groupe est modifié en son tableau n° 4 ainsi qu'il suit: L'indemnité représentative de la ration journalière normale à allouer aux militaires indigènes est fixée à 0 fr. 25. Ces nouveaux taux sont applicables à compter du 16 septembre 1935 pour les tirailleurs sénégalais et du 15 octobre 1935 pour les tirailleurs somalis. Art. 2. — Le colonel commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

SILVESTRE.